

**Dossier n° NAQ015 – 2023/2024 - Affaire ... - ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., arbitre régulièrement invitée et assistée de Monsieur ..., CDO ...  
;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., Monsieur ... accompagné de Monsieur ..., son père et de Madame ..., entraîneur et salariée du club ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n° ... du ... opposant ... à ....

Il apparaît qu'un accompagnateur du club ..., Monsieur ..., aurait couru en direction du banc du club A, ..., les joueurs issus des bancs auraient tenté d'intervenir et le joueur B14 aurait retenu Monsieur .... La commission régionale de discipline pourrait licencier de faits Monsieur ... et entrer en voie de sanction à son encontre.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le club ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du .... Monsieur le Président ... a accusé réception du mail envoyé en date du ....

Monsieur ..., mis en cause, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du .... Monsieur ... représentant l'autorité parentale de Monsieur ... a accusé réception du mail envoyé par retour de mail.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- Article 1.1.12 *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- Article 1.1.13 *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Monsieur ... n'était pas licencié au moment des faits, il est licencié depuis le ....
2. L'arbitre 1 a accepté sa présence sur le banc pendant la rencontre.
3. Il s'agit d'une rencontre ... avec un enjeu sportif dans une salle bruyante.
4. Dans les rapports de l'équipe B, les spectateurs A étaient virulents et selon les rapports des adversaires, l'ambiance était celle d'une rencontre classique de basket-ball.
5. Selon le rapport du CTA du ... présent dans les tribunes, un début de bagarre entre deux parents adverses a été arrêté par le délégué de club démontrant une tension vive dans les tribunes au-delà de ce qui est vécu dans les salles de sport. Ce n'était donc pas une rencontre dite classique.
6. Sur le terrain, les rapports de l'équipe B indiquent des provocations physiques et verbales de la part des adversaires. Le capitaine B aurait prévenu plusieurs fois les arbitres de ces faits de jeu en vain.
7. De même, les arbitres auraient été pris à partie par le public et l'entraîneur A : l'arbitre serait sorti en pleurant.
8. Dans une demande complémentaire, les arbitres ont fait un match sans virulence, sans provocation.
9. Le joueur A6 connaissait le mis en cause, Monsieur ... et l'aurait provoqué à plusieurs reprises pendant le match. Les arbitres n'ont rien vu mais le CTA du ..., présent dans les tribunes, confirme les provocations.
10. A un temps-morts, en rejoignant le banc, le CTA indique que le joueur A6 a provoqué le banc adverse avec des gestes de la main.
11. Le mis en cause, Monsieur ..., rapporte que cet état de fait a été la goutte d'eau qui lui a fait perdre son sang-froid. Il s'est levé brusquement et s'est dirigé avec vigueur vers le banc adverse pour en découdre avec A6. Il a été retenu par des joueurs A, puis par B14.
12. L'ensemble des rapports signale qu'aucun coup n'a été porté sauf le rapport du délégué de club.
13. Un monsieur en violet, venant des tribunes s'est précipité et a saisi le mis en cause. Il l'aurait menacé. Un autre parent s'est précipité vers eux. L'entraîneur B et le père du mis en cause sont venus le chercher pour le séparer du groupe et l'incident a pris fin.
14. En fin d'altercation, après séparation du mis en cause, la vidéo indique un adulte portant un sac à dos lui mettre une pichenette.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Monsieur ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A chaque panier marqué de ..., les parents se levaient en regardant et en faisant des signes vers le banc adverse ; les parents criaient sur les adversaires.
2. A6 n'a pas arrêté de provoquer le mis en cause avec des insultes.
3. A6 a continué à l'insulter sans raison en allant vers son banc ; c'était la goutte d'eau ; il a perdu la tête. Il a été retenu par un coéquipier.

4. Un monsieur en T-shirt rouge de ... s'en est pris à lui en le tenant et en le menaçant.
5. Un autre parent s'est dirigé vers lui pour l'agresser également.
6. Le monsieur en rouge s'en est pris à l'arbitre en fin de match.
7. Il reconnaît ses torts et regrette ses actes, il a donné une mauvaise image de son club et de lui.
8. Il n'a jamais eu de fautes techniques ou de mauvais comportements mais ici, il est rentré dans le jeu de A6 au lieu de l'ignorer.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il était accompagnateur, il était blessé. Pendant tout le match le numéro 6 de ... n'a pas arrêté de le provoquer, c'était du harcèlement pendant 40 minutes.
2. Au dernier quart temps, temps mort dernière minute, il le provoque en disant son prénom et il lui fait un signe de la main.
3. Il a couru vers lui pour avoir des explications, il n'était pas venu pour se battre, il a couru vers lui.
4. Il a vu le banc de ... sursauter et venir vers lui, il s'est débattu. Heureusement, un de ses coéquipiers était derrière lui, autrement cela aurait pu partir loin.
5. Le joueur 6A jouait à ..., par le passé, en ... et ... 1<sup>ère</sup> année, cela a toujours été tendu entre eux. Ils ne s'entendaient pas bien.
6. Le joueur n°6, ça fait depuis deux ans et demi qu'il se le coltine à tous les matchs. Ce n'est pas que ce match, c'est l'accumulation de deux ans. Ça fait deux ans qu'il joue contre lui et quand il jouait à ... c'était pareil. Il n'arrêtait pas de lui parler, de le provoquer, franchement il a perdu son sang-froid.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il condamne fermement tout écart de comportement, après avoir discuté avec l'entraîneur, il explique quelques faits déclencheurs pouvant expliquer mais pas excuser.
2. Les valeurs du club sont : tolérance, bienveillance et respect.
3. Les ... ont été confrontés à de nombreuses insultes sur ce match et des célébrations provoquantes.
4. Ils n'ont pas répondu, ni riposté ; le corps arbitral n'a pas imposé de cadre de jeu entraînant une dégénération de la situation.
5. L'entraîneur B a débriefé avec l'arbitre 2 qui a reconnu être dépassée sur la rencontre, c'était son 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> match officiel. Pourquoi mettre des débutants sur ce niveau ?
6. L'accompagnant est un jeune de l'équipe non inscrit sur la feuille, il n'a pas été interdit de banc.
7. Il a informé l'entraîneur B qu'une personne non inscrite sur la feuille ne pourrait plus être sur le banc.
8. Aucun incident n'est inscrit sur la feuille de marque ; aucune observation au verso.
9. Il a pris connaissance de la vidéo circulant sur les réseaux sociaux ; en espérant que la notification de griefs ne soit pas due à cette vidéo sans accord des parents d'un enfant mineur.
10. Il indique la virulence des propos des parents adverses envers ses jeunes sous la présence des quelques parents de ....
11. Il fait appel au bon sens de la commission car les faits sont basés sur des hypothèses comme indiqué dans le courrier, il faudra prendre en compte les événements qui ont provoqué cet incident.
12. Il va sanctionner le jeune accompagnant mais il n'est pas le seul responsable.

13. Il n'est pas encore licencié à ..., il est actuellement blessé et dans l'incapacité d'avoir un certificat médical.
14. Il regrette ce qu'il a fait, il a clairement surréagi, il aurait dû laisser couler et l'ignorer.
15. Actuellement, il ne peut pas aller aux entraînements, il ne joue pas, c'est comme une punition.
16. Il regrette très sincèrement pour le club, sa coach et ses coéquipiers.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il ne connaît pas le monsieur chauve vêtu de noir sur la vidéo.
2. Il s'excuse de tout cela, il a longtemps débriefé avec ... et il peut assurer qu'il connaît ses licenciés.
3. Il n'a pas pris la présidence cette année pour perdre du temps, il connaît les valeurs de chacun d'entre eux, ce ne sont pas des mauvais gars.
4. Il met des explications à chaque contexte et il condamne complètement ce qu'il s'est passé et ne tolère pas ce genre de comportement.
5. Il aura l'occasion d'en parler avec ... et son papa.
6. Le club a immédiatement réagi face à cela, il ne jouera pas avant la fin décembre.
7. Il s'interroge toujours au pourquoi, pourquoi ça se passe comme cela. Il rejoint ..., il y a eu un manquement dans le cadre du jeu.
8. Il est très surpris, la feuille de marque est vierge, aucun incident, aucune faute technique, aucune faute disqualifiante, aucune observation, rien du tout et il se retrouve à s'expliquer sur une commission de discipline.
9. Il espère être entendu et compris.
10. Cette situation n'est pas que du fait de ....
11. Quel est l'acteur principal et responsable de tout cela ?
12. Pourquoi sont-ils là alors que sur la feuille de marque, il ne s'est rien passé.
13. Le club, ..., ... et son père, tout le monde est de très bonne foi.
14. Ce n'est pas rendre service que de mettre une jeune arbitre sur une rencontre de ..., de ..., les deux clubs sont connus, ... joue un basket assez vif, costaud, ... aussi et c'est de ..., des matchs qualificatifs à ....
15. Il s'interroge sur le confort que l'on peut apporter aux jeunes arbitres.
16. Il regrette ce qui s'est passé et ne se réfugie pas derrière le corps arbitral sur ce qui s'est passé.
17. Merci de tout prendre en compte et pas que la vidéo.
18. Pour appuyer l'ambiance et ce que disait ... et ..., un parent s'est manifesté le lendemain de la rencontre pour lui faire part que plusieurs parents sont sortis de la salle tellement l'ambiance était insupportable.
19. Il y avait des insultes à caractère raciste et homophobe des parents et supporters de ....
20. Ils sont partis des tribunes pour sortir, ils ne pouvaient pas accepter cela.
21. Il y avait une ambiance pourrie au sein de ce club.
22. Il condamne encore une fois ce comportement, ils ont réagi très vite lorsqu'ils ont appris l'incident.
23. Il souhaite que cela ne se reproduise plus et que l'image du club n'ait pas été ternie par cet incident.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre

de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à une demande de temps mort, Monsieur ... s'est dirigé très énervé vers le banc de l'équipe ..., qu'il voulait en découdre avec un joueur de l'équipe adverse et qu'il a été arrêté par un de ses coéquipier. Madame ..., son entraîneur et salariée du club ..., est intervenue auprès de Monsieur ... pour lui parler et le raisonner, la rencontre s'est terminée normalement.

4. Il est en effet retenu qu'en réaction à une ultime provocation commise par un joueur de l'équipe A à son encontre, Monsieur ... a eu une attitude physiquement agressive à l'égard de ce dernier.

Toutefois, si la commission relève qu'il n'y a eu de part et d'autre aucun coup porté de manière volontaire dans le but de nuire ou de blesser son adversaire, elle estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu entraîner des conséquences plus importantes. En outre, la commission retient que Monsieur ... a, de par son attitude, concouru à la survenance des incidents.

5. La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'une attitude de l'un ou de l'autre jugée répréhensible pour se faire justice lui-même étant donné qu'il doit respecter tous les acteurs de la rencontre et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés ou accompagnateurs* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés ou accompagnateurs ou supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club .... Pour autant elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) mois et trois (3) week-ends dont un (1) mois avec sursis.
- D'infliger au club de ... un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre Monsieur le Président ... et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur ... s'établira :*

- *Du 12 janvier 2024 au 14 janvier 2024 inclus*

- Du 19 janvier 2024 au 21 janvier 2024 inclus
- Du 26 janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ017 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., Président de l'omnisport ..., Monsieur le Président ... assisté de Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que l'entraîneur B, Monsieur ... aurait été victime d'insultes et de propos à consonnance raciste prononcés par une personne issue du public « C'est ton job de passer la balayette, tu es noir ! », « Sale fils de pute ! ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « pendant que le coach passait la serpillère, il y a eu des insultes racistes : espèce de sale noir c'est ton job de faire ça. Espèce de fils de pute ! ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Monsieur ..., secrétaire du ... a accusé réception du mail envoyé en date du ....

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

*Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.*

*Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.*

*La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.*

*Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.*

*Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur. Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :*

- *Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;*
- *Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;*
- *Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;*
- *Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;*
- *Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations. »*

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Des propos à caractère raciste ont été entendus par la famille du joueur qui a subi ces dernières.
2. A la fin du match, alors qu'il était en train de vérifier la feuille de match, un joueur de ... est venu rapporter les faits.
3. Les arbitres n'ont pas entendu les propos qui leur ont été rapportés.
4. Lors du match, un groupe de jeunes (25/30 ans) s'est installé dans les tribunes, puis commençait petit à petit à insulter l'arbitre, les joueurs de ... avec des termes comme « fils de pute » etc.
5. Lors d'un arrêt de jeu, le joueur numéro 34 de ... a attrapé une serpillère pour nettoyer le terrain glissant.
6. Une fille de ce groupe s'est permise de dire quelque chose à caractère raciste tel que « hahaha il a retrouvé son métier initial le renoi » vu que ce joueur était noir.
7. Lors de la fin du match ils se sont directement dirigés vers la sortie, elle ne les a pas revus.
8. Il y avait deux filles, assez grandes et fines et deux garçons dont un avec les cheveux longs et bruns, l'autre avec un sweat bleu et les cheveux courts, un peu typé.
9. C'était un groupe qui ne partageait pas les valeurs du basket, selon le témoin qui a entendu les propos, ils ne faisaient pas partie du club de ....

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur le Président ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était à la table de marque en tant que délégué du club.
2. Il n'a rien entendu des propos qui ont été donnés.
3. Plusieurs personnes dans les gradins ont été questionnées et personne n'a rien entendu.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Lors de la rencontre, il était à la table de marque, il n'a pas eu le temps de se relever que l'entraîneur le faisait déjà.
2. Les personnes décrites dans le rapport ne les aident pas à identifier l'auteur des propos.
3. Les personnes étaient à l'opposé de l'emplacement des supporters du club.
4. Monsieur ... et le salarié du club sont allés dans les tribunes et avec la belle fille de Monsieur ..., ils n'ont pas vu le groupe de personnes.
5. Des membres du bureau étaient dans les tribunes, ils n'ont rien entendu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la famille de l'entraîneur a entendu une fille faisant parti d'un groupe de personnes tenir des propos à caractère racistes lors de la rencontre. Ces propos ont été entendus par la famille du joueur insulté et aucun des officiels en présence ainsi que les joueurs n'ont entendu les propos rapportés. De plus, la famille de l'entraîneur confirme dans son rapport que le groupe ne partageait pas les valeurs du basket et qu'elle ne pense pas qu'ils fassent partie du club ....

En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ». En l'espèce, aucune preuve matérielle ne permet d'établir qu'un supporter du club ... aurait tenu des propos racistes à l'égard de Monsieur ... étant donné que la famille de ce dernier affirme qu'il n'était pas supporter du club .... En ce sens, la commission ne peut retenir que des propos à caractère raciste aient été prononcés par un supporter du ....

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs ou supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La commission constate qu'au même titre que Monsieur ..., le club ... est victime d'un acte de malveillance par des personnes extérieures aux clubs en présence.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

**Frais de procédure :**

Aucun frais de procédure dans le cadre d'une relaxe.

**Dossier n° NAQ020 – 2023/2024 - Affaire ... / ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire ..., spectateur et Monsieur ..., arbitre, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ..., Messieurs ..., ..., ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que Monsieur ... avait le rôle de délégué du club. Il aurait quitté la salle avant la fin de la rencontre et ne serait pas intervenu lors de l'envahissement du terrain par les personnes présentes suite à la première faute disqualifiante du A16.

Monsieur ..., joueur A16, aurait donné un coup de tête à un joueur B ce qui aurait entraîné l'envahissement du terrain par les personnes présentes. Il a été disqualifié.

Suite à un coup de tête du joueur A16 sur un joueur B, Monsieur ... aurait bousculé le joueur A16, le public serait entré sur le terrain. Il a été disqualifié.

Suite à un coup de tête du joueur 16A sur un joueur B, le public serait entré sur le terrain et Monsieur ..., joueur B12, aurait bousculé Monsieur le Maire. Il a été disqualifié.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « envahissement suite à la première faute disqualifiante de A16 et absence du délégué de club qui était parti 10s avant la fin du match ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., ... et ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par courrier avec accusé réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- Article 1.1.12 *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- Article 1.1.13 *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- Article 1.1.14 *Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, le club ... et sa Présidente responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit

que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. [...]

Au titre de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire a été prise à l'encontre de Messieurs ..., ... et ... depuis le .... Monsieur ... a été informé le ... de la levée de la mesure provisoire prise à son encontre.

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La rencontre se déroule dans de bonnes conditions avec deux équipes de haut de tableau. L'équipe B note des agissements déplacés de A16 et inversement A16 indique une accumulation de provocations de B10 et B12 ;
2. A deux secondes de la fin de la rencontre, la remise en jeu par l'équipe B suite à une faute antisportive s'effectue à 1 mètre des gradins, le joueur B10 reçoit le ballon, A16 commet une nouvelle faute. Il aurait bousculé par derrière B10 en mettant un coup de pied dans les talons. En se redressant, B10 et A16 se seraient rapprochés rapidement avec les têtes proches. D'après Monsieur le Maire, le joueur B10 se serait moqué de A16 ;
3. A ce moment, Monsieur ..., joueur A16 assène un coup de tête à B10. Pour A16, ce geste était dans le but de repousser B10 mais pour l'équipe B, ce coup a été violent. B10 tombe au sol. Il écope d'une faute disqualifiante avec rapport ;
4. Monsieur ..., le joueur B6 bouscule violemment A16. Pour lui, il voulait faire reculer A16 pour protéger B10 encore au sol. Il écope d'une faute disqualifiante avec rapport ;
5. L'action se passe devant les tribunes, les spectateurs envahissent le terrain. En première ligne, Monsieur le Maire aurait agrippé par derrière le maillot de B6 en essayant de séparer les joueurs. Monsieur ..., le joueur B12, aurait quitté le banc pour rejoindre la bousculade selon lui pour protéger les joueurs. Il ne connaissait pas l'identité de Monsieur le Maire et aurait écarté violemment ce spectateur avec l'avant-bras dans les tribunes. La tête de Monsieur le Maire aurait percuté les marches métalliques des gradins. Il aurait été sonné plusieurs minutes. Il écope d'une faute disqualifiante avec rapport, ne se serait pas excusé de son geste et à sa sortie des vestiaires, aurait dit à Monsieur Le Maire qu'il s'en foutait ;
6. Lors de l'incident, les arbitres ont fait appel au délégué de club pour intervenir, en vain. Monsieur ... aurait quitté la salle de sport seize secondes avant la fin du match. Il aurait reçu un appel pour une astreinte professionnelle. Il semble qu'il n'ait prévenu personne de son départ. Les personnes du club l'ont appelé, il est revenu dix minutes après l'incident ;

7. Il aurait répondu à l'arbitre 2 que c'était bon et que de toute façon il n'aurait rien pu faire en ajoutant qu'il n'avait pas que ça à faire. Il a aidé à faire sortir le public de la salle pour permettre la fin du match ;
8. Les arbitres n'ont entendu aucune insulte ou propos entre joueurs, la rencontre dans les tribunes a été exemplaire.

Lors de son audition, Monsieur le Maire ... a informé la commission avoir déposé plainte, que les pièces du dossier ont été divulguées à la Gendarmerie et que le seul mérite de l'agression qu'il a subi est d'avoir calmé immédiatement tout le monde. Le joueur B6 n'avait pas l'intention de se battre, c'est un fait de match où ils se sont tous agrippés. Sa réaction était de stopper l'incident qui s'est déroulé juste devant lui, il a été violemment percuté, il tape sa tête contre les gradins, il a eu le besoin de se poser. Sa réaction lui a paru naturelle de vouloir séparer, la rencontre était terminée et perdue pour l'équipe locale. Il regrette les faits de violence qui ont suivi et dont il a été victime, le choc a fait peur et a calmé tout le monde cela a permis de terminer la rencontre dans le calme.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., ... et ..., les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ..., Messieurs ..., ..., ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Quelques secondes avant la fin du match, il a reçu un appel pour son astreinte professionnelle ; il a décidé de partir à neuf secondes de la fin ;
2. Il a entendu le buzzer final de sa voiture mais par la suite, il a appris que ce n'était pas la fin ;
3. Il était sur la route au moment de l'incident et il a été rappelé ;
4. A son arrivée des spectateurs étaient dehors et il s'est dirigé vers la table de marque pour que le match se termine.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. A cinq minutes de la fin de la rencontre, il a reçu un appel de son astreinte professionnelle ;
2. A seize secondes de la fin de la rencontre, il a regagné sa voiture pour rejoindre son travail ;
3. Dix minutes plus tard, il a été appelé pour lui demander de revenir pour qu'il soit présent pour la fin de la rencontre ;
4. A son retour, le public était dehors ;
5. Les arbitres lui ont demandé les raisons de son absence ;
6. Il regrette être parti avant la fin de la rencontre, il était présent sur la rencontre précédente, il a été noté par défaut sur la feuille de marque.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après sa faute sifflée, B10 vient vers lui et colle sa tête contre la sienne ;
2. Il le repousse avec sa tête ; réaction stupide ; B10 tombe et en rajoute un peu ;
3. Ils sont à un mètre des gradins ; les spectateurs envahissent le terrain ;
4. B12 a le bras en direction de Monsieur le Maire ainsi que B6 très remonté ;
5. Le mis en cause se dirige vers les vestiaires en ayant honte mais son geste était une accumulation de provocations de B12 et B10 ;
6. Cela n'excuse pas son geste.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Sa réaction est stupide, il présente ses excuses au joueur adverse, ce qu'il a fait est inadmissible ;
2. Lors de la faute, le joueur adverse est dos à lui, après 40 minutes de chambrage ;
3. Après 39 minutes et 58 secondes, il y a la faute, il se retourne et tout ce qu'il a entendu lors de la rencontre « guignol, retourne à la télé, tu ne sais pas chanter », lui revient, il va vers lui, il le repousse ;
4. C'est idiot de sa part, c'est une accumulation, il a été sanctionné de ce geste pendant 3 semaines, cela lui a servi de leçon ;
5. Il a réagi bêtement à de la provocation ;
6. Il n'avait pas l'intention de faire mal, c'était la frustration et l'accumulation de tout ce qui a eu pendant le match ;
7. Avant la mi-temps, il a signalé à l'arbitre les propos qui ont été tenus, cela dépassait le contexte sportif, il est tombé dans le panneau ;
8. Tout le monde attendait la commission, Il y a eu ces faits de jeu regrettable, il y avait des enfants, il a expliqué à sa fille pourquoi il ne jouait plus et parfois les paroles sont plus dures que les gestes, les deux sont condamnables ;
9. Il est revenu pour la ..., il y a aussi la première place à jouer en championnat. Il espère pouvoir fêter la première ou deuxième place avec ..., et que des deux côtés du terrain, ils se disent qu'ils ont été cons, que cela se passe très bien avec des rapports cordiaux dans la chaleur ....

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il faisait la remise en jeu avec deux secondes de reste au chrono. Après la passe A16 met un coup de tête à B10 qui tombe ;
2. Le mis en cause se dirige vers eux pour faire reculer A16 ;
3. Il a eu le sentiment qu'il allait frapper de nouveau donc il le pousse ;
4. Il trouve la sanction dure.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il s'excuse de l'image véhiculée ;
2. Match avec un bon esprit avec des arbitres cohérents mais avec des provocations de A16 ; il parlait avec les joueurs et spectateurs de son équipe ;
3. A la fin du match, une faute antisportive est sifflée sur le buzzer, les arbitres ont remis deux secondes après les lancer-francs ;

4. Sur la remise en jeu, B6 a fait une passe à B10 et A16 est venu le percuter et rajouter un coup de pied ;
5. Le joueur B10 s'est redressé et s'est tourné vers A16 qui lui a mis un violent coup de tête au visage ;
6. Des supporters A en majorité sont entrés sur le terrain ;
7. Une personne a couru vers B6 en tentant de s'agripper à son maillot par derrière ;
8. Instinctivement, il l'a repoussé hors du terrain sans savoir qui était cette personne ;
9. D'autres personnes ont encore envahi le terrain non pas pour calmer mais pour envenimer les choses ;
10. L'ensemble de l'équipe B a senti sur le moment avoir subi une agression en masse ;
11. Aucun service d'ordre n'est intervenu avec aucune organisation malgré la présence de Monsieur le Maire ;
12. Une seule personne est à l'origine de cet incident et des joueurs A se sont excusés après le match ;
13. Il s'excuse de son geste déplacé, c'est triste d'en arriver là ;
14. De base, le basket est un jeu entre copains et là ils se retrouvent un samedi matin en commission de discipline pour un match ..., c'est un peu bête que cela finisse comme cela.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est le joueur le plus près de l'incident, il a une réaction bête, il a été surpris, il a couru vers B16 pour séparer, il n'a pas envie qu'il y ait un autre échange ;
2. Il a mal réagi en poussant le joueur B16 ;
3. C'était une réaction à chaud, il a été choqué par « le coup de boule » ;
4. Il n'a pas été frappé par un spectateur ou une autre personne présente.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Ce qu'il a vécu, il l'a écrit dans son courrier ;
2. Il renouvelle ses excuses à tous les acteurs présents ;
3. Il était sur le terrain, cela est arrivé très vite, il regrette son geste mais dans la précipitation, il l'a vécu comme une agression ;
4. Il n'est pas habituellement agressif, il a agressé Monsieur le Maire qui pour lui était un supporter, il ne connaît pas le Monsieur le Maire, il n'y avait pas de service d'ordre ;
5. Il l'a repoussé dans les tribunes, il le regrette, il assume sa sanction en cours ;
6. Il y avait sûrement une méthode bien plus calme d'intervenir ;
7. Il ne veut pas montrer cette image du basket, ce n'est pas ce qu'il apprend à ses U...;
8. Ses enfants étaient présents, les événements font réfléchir ;
9. Il regrette son geste.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle n'a rien de plus à rajouter suite à la notification de griefs.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. La feuille diffusée par la ligue sur le rôle du délégué du club est affichée dans les salles ;
2. Elle était absente lors de la rencontre ;
3. Concernant ..., la faute est regrettable et inexcusable, ce ne sont pas les valeurs du club ;
4. Une sanction en interne sera également prise, des actions sont déjà en cours ;
5. Aucun incident n'a eu lieu lors des rencontres précédentes ;
6. La notoriété du joueur n'a pas à entrer en ligne de compte dans les faits reprochés ;
7. Ils tireront les leçons concernant le délégué du club, ils sont comme tous les clubs à fonctionner avec des bénévoles, elle ne blâmera pas son bénévole, la faute commise est reconnue ;
8. Le club reconnaît ses torts, ils vont s'améliorer ;
9. En tant que Présidente, la démarche n'est pas habituelle d'avoir un service d'ordre, ils vont en tirer les leçons ;
10. Elle est étonnée des rapports qui arrivent 8 jours après ;
11. Elle a été surprise de lire dans les rapports que cela devait s'arrêter aux faits et non d'autres événements qui ont été écrits dans les rapports ;
12. Le club n'est pas à la place de celui qui faute, ils assumeront le geste et leurs erreurs, ils en tireront les conséquences ;
13. Elle se dispensera des leçons de morale de son confrère et de ses homologues, il s'agit aussi que chacun balaie devant sa porte avant de juger les clubs qui se disent voisins, ils ne se connaissent pas ;
14. Elle conclue sur une belle rencontre qu'il ne faut pas dénaturer par rapport à l'incident de fin de rencontre ;
15. L'intervention de Monsieur le Maire a été faite dans sa responsabilité de maire même si rien ne l'identifiait à cela ;
16. Il y a eu envahissement du terrain, c'était la fin de la rencontre ;
17. Il ne faut pas dénaturer les faits.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était présent ;
2. Suite à la remise en jeu ligne médiane à 1 mètre du public adverse, A16 met un genou avancé sur B10 sifflé faute normale ;
3. Le joueur B10 se redresse et reçoit un violent coup de tête de A16 sanctionné d'une faute disqualifiante ;
4. Une grosse bousculade et confusion sans agression visible ;
5. Une personne lambda du public adverse a agrippé B6 qui tentait d'écarter A16 pour éviter une agression ;
6. Le joueur B12 a écarté cet individu pour protéger les joueurs ; cette personne non identifiée était Monsieur le Maire ;

7. Les joueurs B6 et B12 ont agi pour séparer et protéger et non pour agresser ; les arbitres ont jugé autrement et il respecte leur décision ;
8. Ces deux joueurs sont très impliqués dans leur club ;
9. A16 est le seul joueur qui n'a pas répondu à l'éthique du sport ;
10. Il a pu s'entretenir avec Monsieur le Maire à la fin de la rencontre et par téléphone dans la semaine ;
11. Il a provoqué une réunion le ... avec joueurs et coachs de l'équipe pour échanger et sensibiliser.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Les clubs se connaissent et se respectent ;
2. L'incident s'est déroulé très vite, il y a le coup de tête, les joueurs entrent sur le terrain, le public aussi, certains pour séparer, d'autres pour bousculer ;
3. Il est difficile d'apprécier l'intention des uns et des autres ;
4. En aucun cas cela ne doit se voir sur un terrain ;
5. Une réunion a eu lieu avec l'équipe le vendredi suivant ;
6. Il ne cautionne pas la surréaction ;
7. Il s'excuse de l'incident et ne souhaite pas que son club soit le coupable de l'incident ;
8. La vidéo a permis d'établir la réalité des faits ;
9. Elle servira à la commission pour analyser la situation ;
10. Cela servira aussi au club pour prévenir les incivilités ;
11. Les incidents ne plaisent à personne, Président, joueurs, entraîneurs, bénévoles ;
12. Ils espèrent ne plus revoir ces situations.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés Messieurs ..., ..., ... et ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la

commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

En acceptant d'être délégué du club sur la rencontre, Monsieur ... a accepté la mission telle que décrite à l'arbitre 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération Française de Basket Ball et il ne peut se prévaloir d'une astreinte professionnelle pour quitter son poste et ne pas assurer la sécurité des officiels jusqu'à leur départ. En quittant son poste à seize secondes avant la fin de la rencontre, Monsieur ... a de fait failli à sa mission puisqu'il n'a pu intervenir dans la gestion des incidents qui sont survenus à deux secondes de la fin de la rencontre et n'a pas pu accompagner les joueurs disqualifiés aux vestiaires.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... qui est dès lors disciplinairement sanctionnable.

3. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir avec certitude qu'il a commis des faits de violence particulièrement graves à l'encontre de Monsieur .... En effet la vidéo visionnée en séance met en exergue, de manière non-équivoque, le fait que Monsieur ... a donné un violent coup au niveau de la tête de Monsieur ..., ce dernier ayant la cloison nasale cassée par le choc. Par ailleurs, Monsieur ... ne peut se prévaloir de propos tenus par ses adversaires pour commettre un fait de violence portant atteinte à l'intégrité physique de son adversaire.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Monsieur ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle a engendré l'envahissement du terrain par le public et une altercation physique qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre Monsieur ... sont

particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

4. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir avec certitude que suite au coup de tête donné par Monsieur ... à son coéquipier, Monsieur ... qui effectuait la remise en jeu est entré sur le terrain et a repoussé Monsieur ... à plusieurs reprises. Plusieurs personnes issues du public sont entrées sur le terrain pour éviter que la situation ne dégénère et le retenir.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Monsieur ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes s'il n'avait pas été retenu par les personnes issues du public.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir avec certitude que lors de la remise en jeu, Monsieur ... était joueur positionné à l'opposé de l'action de jeu et que lors de l'incident provoqué par Monsieur ..., il a traversé le terrain en courant et qu'il a poussé un spectateur qui intervenait pour retenir son coéquipier. En effet la vidéo visionnée en séance met en exergue, de manière non-équivoque, le fait que Monsieur ... a poussé violemment Monsieur le Maire de ..., Monsieur ... qui a été projeté dans les tribunes et sa tête a heurté une marche.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers*

*les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression physique et verbale* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention portant atteinte à l'intégrité physique auprès d'un spectateur, Monsieur ..., maire de ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre Monsieur ... sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

#### 6. Sur la mise en cause des clubs ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité :

S'agissant des clubs de ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire et qui peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de leurs licenciés* », la commission relève, à l'appui de l'ensemble des éléments versés au dossier, que les clubs ont contrevenu à la réglementation du fait de leurs licenciés qui ont concouru de quelque façon que ce soit à la survenance d'incidents et de faits de violences qui n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de basket et en contradiction avec la Charte Ethique et les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale Nouvelle Aquitaine de basketball.

Par ailleurs le club de ... et de sa Présidente ès-qualité qui ont été également mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire et qui peuvent être disciplinairement sanctionnés du fait d'une organisation insuffisante : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport* », la commission relève, à l'appui de l'ensemble des éléments versés au dossier, que le club a contrevenu à la réglementation d'une part de par l'absence du délégué du club lors des incidents et d'autre part de l'absence d'un service

d'ordre avec un signe distinctif. Le club et sa Présidente ès-qualité ne peuvent se prévaloir de l'intervention d'un spectateur pour palier à la défaillance de l'organisation et ce même si ce dernier était maire de la commune de ....

Dès lors, les clubs et leurs Présidents ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'ils sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Les faits reprochés et retenus à l'encontre des clubs de ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité sont répréhensibles eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs de ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité. Pour autant elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de leurs Présidents ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant douze (12) mois dont six (6) mois avec sursis
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs ferme
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant six (6) week-ends sportifs dont deux (2) week-ends sportifs avec sursis
- D'infliger à Monsieur ... un blâme
- De révoquer tout ou partie du sursis en cours et d'infliger au club ... une (1) rencontre à huis clos ferme assorti d'une (1) rencontre à huis clos avec sursis ainsi que d'une amende de trois cent vingt euros (320.00 €). Les frais de déplacement du délégué pour faire respecter le huis clos seront à la charge du club ....
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente ...
- D'infliger au club ... une amende de cent soixante euros (160.00 €)
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ...

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans

*Les peines fermes s'établiront selon les modalités prévues ci-après. Le reste des peines étant assorties du bénéfice du sursis :*

*Monsieur ... du 26 octobre 2023 au 25 avril 2024 inclus*

*Monsieur ... :*

- Du 27 octobre 2023 au 29 octobre 2023 inclus*
- Du 3 novembre 2023 au 5 novembre 2023 inclus*

*Monsieur ... :*

- Du 27 octobre 2023 au 29 octobre 2023 inclus*
- Du 3 novembre 2023 au 5 novembre 2023 inclus*
- Du 10 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus*
- Du 17 novembre 2023 au 19 novembre 2023 inclus*

*La rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à - ... se déroulera à huis clos. Un courrier précisant les règles de respect du huis clos sera transmis avant la rencontre.*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.